

STATUTS — ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION DU QUARTIER SAINT-ALYRE

(projet)

ARTICLE PREMIER - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Trait d'Union du Quartier St Alyre.

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Le Trait d'Union du Quartier St Alyre est une association d'éducation populaire située et implantée dans le quartier Saint-Alyre à Clermont-Ferrand. Elle regroupe et s'adresse aux habitantes, habitants, usagères et usagers du quartier (personnes physiques et morales). Elle souhaite :

- **Animer un lieu ouvert, convivial et accueillant :**
 - en permettant la tenue d'activités (ateliers, événements, animations) et de permanences ;
 - en réfléchissant aux conditions matérielles, linguistiques, sociales permettant à toutes et tous d'avoir accès au lieu et aux activités ;
 - en favorisant les rencontres, les pratiques interculturelles et intergénérationnelles.
- **Accompagner et orienter les usagères et usagers du lieu dans leurs besoins et dans leurs projets.**
- **Favoriser la collaboration, le partage et la mise en commun.** Pour ce faire, l'association favorise la transmission de savoirs et savoirs-faire, le partage d'expériences, de témoignages et de mémoires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1 rue St Eutrope, 63000 Clermont Ferrand. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales.

Les salariés de l'association peuvent être adhérents.

Les membres de l'association peuvent être qualifiés soit de :

- Membre de soutien ; utilisateurs des lieux ou intéressés par l'objet de l'association ; sans droit de vote à l'assemblée générale.
- Membre actif ; force de proposition dans la réalisation de l'objet de l'association, dont l'adhésion est validée par le conseil d'administration

Les personnes morales, membres actifs, disposent d'une voix et mandatent la personne représentante de leur choix.

Les adhérents mineurs sont représentés par leur représentant légal

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'adhésion comme membre de soutien est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhésion comme membre actif est soumise à la validation du Conseil d'Administration lors de chacune de ses réunions.

Les personnes salariées de l'association peuvent adhérer.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'adhésion est valable pour 12 mois à partir du paiement de la cotisation.

la cotisation pour les membres de soutien est fixée à :

- Personnes physiques : à partir de 0 euros
- Personnes morales : à partir de 10 euros

Choix 1 : La cotisation pour les membres actifs est fixée à :

- Personnes physiques : à partir de ... euros
- Personnes morales : à partir de ... euros

Choix 2 : La cotisation pour les membres actifs est fixée lors de l'assemblée générale

ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre se perd par :

1. **Le non-paiement de la cotisation ;**
2. **La démission ;**
3. **L'exclusion consécutive au non-respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'association ;**
4. **La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ;**
5. **Le décès.**

Il est précisé que préalablement à toute exclusion ou radiation, l'intéressé est invité à fournir des explications.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, établissements publics, organisations internationales et organismes privés ;
- Les dons manuels et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses ; mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation. Une question d'urgence pourra être ajoutée à l'ordre du jour jusqu'au jour même de l'assemblée après accord du conseil d'administration

Chaque votant bénéficie d'une voix délibérative et ne peut détenir plus de un pouvoir.

Les membres de soutien et les salariés de l'association ne peuvent prendre part au vote en Assemblée Générale.

L'assemblée Générale est présidée par le bureau assisté des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale approuve le rapport moral et financier de l'association, élit les membres du Conseil d'Administration et définit la stratégie générale de l'association en cohérence avec les orientations de l'association.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un compte rendu de l'assemblée générale sera établi dans les deux mois qui la suivent.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des assemblées générales ordinaires, le/la Président·e, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration, ou à la demande du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins les 2/3 de ses membres actifs ou représentés. Les décisions sont prises à la

majorité.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera établi dans les 2 mois qui la suivent.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.

Les membres sont élus pour 2 années, et rééligibles ... fois.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Une personne physique membre du Conseil d'Administration ne peut pas représenter en même temps une personne morale membre du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à la demande du président ou du bureau de l'association, ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le conseil d'administration délibère.

Les personnes salariées de l'association peuvent être invitées au Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins 2 personnes :

1. Un·e président·e ;
2. Un·e trésorier·e.

Le Conseil d'Administration peut proposer d'autres postes au sein du bureau, avec une mission clairement identifiée.

Une personne morale peut faire partie du bureau si elle mandate un·e représentant·e fixe (une seule personne).

Les fonctions de président·e et de trésorier·e ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 - COMMISSIONS

Les commissions sont créées en fonction des besoins de l'association, identifiés par les membres actifs. La liste des commissions peut donc évoluer. Certaines commissions peuvent être limitées dans le temps et dissoutes une fois le besoin comblé. La liste des commissions, à jour, est à disposition de l'ensemble des membres de l'association.

Les commissions sont composées d'au moins 2 personnes, toutes membres actifs ou membres du Conseil d'Administration. Les commissions peuvent inviter des membres de soutien.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines responsabilités aux commissions. Les commissions sont responsables et décisionnaires dans leur périmètre de travail.

Elles établissent des comptes-rendus de leurs travaux, qui sont communiqués au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre une décision d'une commission si celle-ci s'avère incompatible avec les orientations de l'association. Une telle décision ne peut s'exercer qu'en lien étroit avec le bureau, qui devra en être informé.

ARTICLE 15 - COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIVITÉS RÉGULIÈRES

La commission coordination des activités régulières se réunit au moins une fois par trimestre. Elle réalise un bilan des activités de la période précédente (depuis la dernière rencontre) et envisage le prévisionnel des activités régulières des trois mois suivants.

Les personnes participant·e·s aux réunions de coordination des activités régulières sont les membres actifs ayant proposé des activités, ceux qui veulent en faire, et au minimum 2 membres du Conseil d'Administration.

Les activités ponctuelles sont gérées au fil de l'eau par les membres actifs bénévoles ou salariés. Les activités ponctuelles qui correspondent à l'objet de l'association et qui sont matériellement réalisables ne nécessitent pas la validation de la commission de coordination des activités.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association est dotée d'un règlement intérieur qui précise le fonctionnement et les valeurs de l'association. Il est communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

Il est voté par le Conseil d'Administration, et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il l'est précisé à l'article 11 des présents statuts.

La dissolution ne peut être prononcée que par un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 - LIBÉRALITÉS ET REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS :

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu:

- un registre de délibérations de l'assemblée générale
- un registre des délibérations du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS LA PREMIÈRE ANNÉE

A la suite de la première Assemblée Générale Ordinaire, il est convoqué le même jour une Assemblée Générale Extraordinaire avec pour ordre du jour :

- Modification éventuelle des statuts
- Ratification des statuts

« Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2023 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.